



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article
R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Durrenbach (67)**

n°MRAe 2023ACGE122

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 31 août 2023 et déposée par la commune de Durrenbach (67) relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant que le projet de modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Durrenbach (13 123 habitants, INSEE 2020) porte sur les points suivants :

1. création d'une zone agricole constructible (AC) ;
2. suppression de deux Emplacements réservés (ER) ;
3. mise à jour du cadastre et de la mise en page du règlement graphique ;
4. modification du règlement écrit.

Point 1

Considérant que :

- l'entreprise Richter, 2ème producteur national de callunas (bruyères), actuellement sur deux sites (communes de Walbourg et de Durrenbach) souhaite regrouper son activité sur la commune afin, notamment, de mettre fin au transport de plantes entre les deux communes ;
- le projet prévoit :
 - la construction d'un bâtiment de 2 000 m² abritant les installations techniques, le stockage de matériels/matériaux, des bureaux commerciaux, les locaux sociaux des employés et quelques logements pour l'accueil de saisonniers ;
 - une serre de 8 000 m² nécessaire à la pousse des boutures ;
- pour permettre la réalisation de ce projet, la présente modification prévoit :
 - la mise en place d'une nouvelle zone agricole constructible (AC) le long de route départementale 286, d'une superficie de 3,25 ha ;

- le reclassement en zone agricole non constructible de 0,65 ha de la zone agricole constructible existante ;

Observant que :

- le regroupement de l'activité horticole sur un même site permettra d'éviter des transports en camions et d'améliorer la sécurité routière dans la commune de Walbourg où ceux-ci passaient notamment devant un établissement scolaire de Wahlbourg ;
- un accès direct au site est prévu depuis la RD 286 après concertation avec la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA) ;
- les anciennes parcelles de Walbourg (classées en zone agricole) ne seront plus exploitées ;
- le projet :
 - a pour objectif d'être autosuffisant en électricité par la mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture ;
 - prévoit de récupérer les eaux de toiture pour l'irrigation des plants ;
 - doit mettre en place des arbres et des haies d'essences permettant de diminuer l'impact paysager des constructions (article 13 du règlement du PLU) ;
- le secteur de projet :
 - est éloigné des zones environnementales remarquables du territoire communal ;
 - a fait l'objet d'une étude de caractérisation de zones humides qui a conduit à exclure du projet une zone de 360 m² située à l'est de la présente zone AC ;
 - a fait l'objet d'une étude faune-flore qui n'a pas identifié d'enjeux majeurs ;
 - est aujourd'hui exploité par de l'agriculture intensive et ne présente pas d'habitats favorables aux espèces identifiées dans le cadre de différents Plans nationaux d'actions en faveur des espèces (PNA) ;
- en contrepartie de cette nouvelle zone constructible, et sur proposition de la commune, 0,65 ha appartenant à l'entreprise, comportant un petit bois concerné par un enjeu de zones humides, est reclassé en zone agricole non constructible ;

Point 2

Considérant que les Emplacements réservés (ER) suivants sont supprimés, les aménagements et travaux ayant été réalisés :

- l'ER n°A2, relatif à l'aménagement d'une promenade piétonne le long de la route départementale 27 ;
- l'ER n°A5, relatif à l'élargissement de la rue des Vergers ;

Observant que la suppression de ces ER n'a pas de conséquence en tant que telle sur l'environnement ou le paysage urbain ;

Point 3

Considérant que les plans relatifs au règlement graphique ont été mis à jour pour intégrer le cadastre, revoir leur lisibilité et les mettre au format standard des données SIG relatif à l'information géographique ; la liste des ER a également été intégrée aux plans, conformément à la réglementation ;

Observant que la mise à jour des plans du règlement graphique permettra leur clarification et leur mise à disposition sur le site du Géoportail de l'urbanisme ;

Point 4

Considérant que les articles suivants du règlement écrit sont modifiés :

- l'article 6, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques : au sein des zones urbaines UBb, le recul des constructions par rapport à l'alignement des voies et à l'emprise publique est désormais de 5 mètres au lieu de 8 mètres précédemment, de nombreuses parcelles n'étant pas perpendiculaires aux voies ;
- l'article 7, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives : au sein des zones UB, les nouvelles constructions peuvent désormais s'implanter également sur limite séparatives ; les annexes et piscines d'une emprise au sol de moins de 30 m² devront eux s'implanter avec un léger retrait (1 mètre) ;
- l'article 8, relatif à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété : au sein des zones urbaines UA, UB, UE et UX, la distance minimale de 4 mètres imposée auparavant entre les constructions non contiguës n'est conservée que « *si des conditions de sécurité l'exige, notamment pour permettre l'accès des services de lutte contre l'incendie* » ;

Observant que les modifications du règlement écrit présentées ci-dessus ont principalement pour objectif de permettre une densification de la zone urbanisée, ce qui permet d'éviter l'utilisation inutile d'espaces naturels et agricoles ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Durrenbach, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Durrenbach ;

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Durrenbach rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 17 octobre 2023

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU